

SOMMAIRE.

1257. Renvoi aux règles du cheptel simple.
 1258. Même pour l'obligation du preneur de concourir à la perte partielle.
 1259. Le métayer est soumis à la contrainte par corps pour représentation du cheptel.

COMMENTAIRE.

1257. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit aux n^{os} 1245 et 1246, savoir, que le cheptel donné au métayer n'est qu'une variété de cheptel simple. En suivant cette idée, nous avons montré en quels points les règles de ce contrat souffrent exception quand le troupeau, au lieu d'être confié à un étranger, est placé entre les mains d'un colon partiaire. Nous avons vu aussi, à la suite du législateur, ce qu'il faut penser de certaines questions controversées que plusieurs jurisconsultes ont essayé de résoudre dans le sens d'une exception au cheptel simple, tandis que les circonstances particulières dans lesquelles le métayer se trouve placé ne sont pas assez déterminantes pour le faire sortir du droit commun. Au point où nous sommes maintenant parvenus, les dissidences d'opinion disparaissent, les exceptions sont comptées, et il n'en reste plus à signaler. Nous rentrons dans les termes du cheptel simple, dans sa pureté, et toutes ses règles sont applicables au métayer. Il est inutile de les rappeler ici.

1258. Nous nous bornerons à dire que parmi ces règles qui le dominent de plein droit, il en est une dont on a voulu contester l'application. C'est celle qui met la moitié de la perte partielle à la charge du cheptelier simple. Mais il est évident que l'art. 1830, combiné avec l'art. 1825 et avec l'art. 1810, parle trop clairement pour que le doute soit permis, et qu'il n'y a pas de bonne raison pour mettre ici la moindre différence entre le métayer que le propriétaire installe dans un domaine pourvu de logements et de pâturages, et le chep-

telier étranger, qui ne reçoit du propriétaire que le troupeau sans la nourriture et l'hébergement (1).

1259. Au reste, le colon partiaire est assujéti, comme le fermier, à la contrainte par corps pour la représentation du cheptel (art. 2062). Pour échapper à ce moyen rigoureux, il faut qu'il prouve que le cheptel ou la partie de cheptel qu'il ne représente pas, ont péri par force majeure. Dans ce cas, on règle cette perte d'après les bases de calcul adoptées par le droit commun (2) ou par la convention.

SECTION V.

DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELÉ CHEPTEL.

ARTICLE 1831.

Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété; il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

SOMMAIRE.

1260. Du bail d'une ou plusieurs vaches, sans association des pertes et profits.
 1261. Caractères de ce contrat.
 1262. Il est un véritable louage d'ouvrage. Pourquoi Pothier l'a mis dans la classe des contrats anonymes.
 1263. Le preneur a tout le lait de la vache, si ce n'est celui nécessaire pour allaiter le veau jusqu'à ce qu'il soit en âge d'être sevré. Quand le propriétaire doit-il retirer le veau, qui lui échoit par droit d'accession?
 1264. Durée conventionnelle de ce contrat.
 1265. *Quid* quand la convention est muette sur le terme?
 1266. Obligation du preneur.
 1267. De la preuve du cas fortuit en cas de perte. De la preuve de la faute.
 1268. Obligation du preneur de conduire la vache au taureau.

(1) *Lit. oges*, 21 février 1839 (J. Palais, t. 2, 1839, p. 277. S., 39, 2, 406),
 (2) Art. 1810 et 1827.

1269. Droit du preneur de réclamer la dissolution anticipée du contrat, si la vache est atteinte d'une maladie qui la prive de son lait.
1270. A quelle époque le preneur peut-il demander la résolution du contrat, lorsque la convention ne fixe pas de terme final?
1271. Du cas où il y a association du preneur au profit et à la perte. Différence entre cette convention et le cheptel proprement dit et avec le louage d'ouvrage.

COMMENTAIRE.

1260. Voici un contrat dont Pothier est le seul jurisconsulte, à ma connaissance, qui se soit occupé avant le Code Napoléon. Il nous apprend qu'il est fort usité dans le vignoble d'Orléans (1). J'ignore s'il l'est ailleurs. Je n'en ai rencontré aucun exemple dans ma pratique. Je ne puis donc que résumer ici les notions que Pothier s'est appliqué à recueillir à cet égard à la fin de son *Traité des Cheptels*.

1261. Par ce contrat, un particulier donne une vache à un vigneron pour la loger et la nourrir. Le bailleur conserve la propriété de la vache; elle est à ses risques. Mais, pour indemniser le preneur de ses soins, de la nourriture et de la litière que ce dernier doit fournir, le propriétaire lui abandonne : 1° le profit des laitages, sauf celui qui est nécessaire pour la nourriture du croît jusqu'à ce qu'il soit sevré; 2° le fumier. Le croît appartient en totalité au bailleur.

1262. Ce contrat n'est pas un contrat de société; car il est de l'essence de la société que les parties contractantes mettent chacune quelque chose en commun dans la vue de faire un gain à partager. Ici les parties ne mettent rien en commun; elles n'ont rien à partager; chacune a sa part distincte: le bailleur a les veaux, le preneur le laitage et le fumier (2).

Ce contrat n'est pas non plus un cheptel simple; car il n'y a pas de cheptel de cette espèce sans une société dans le gain et dans la perte.

Il n'est pas un louage de choses (3); car il est de

(1) N° 71. — (2) Id. — (3) Id.

l'essence du louage de choses qu'il y ait une chose louée et un loyer consistant en argent ou en nature. Ici il n'y a pas de loyer; le preneur ne paye rien au bailleur; il ne lui doit rien. Le croît n'est pas une dette du preneur; c'est un fruit naturel que le propriétaire prend par droit d'accession. De plus, le propriétaire n'abandonne pas la chose au preneur pour qu'il en jouisse; et de fait il n'en jouit pas, puisque le fruit le plus important, c'est-à-dire le croît, il le cède au propriétaire; le preneur reçoit l'animal pour le soigner et pour se procurer une indemnité de son travail et de ses dépenses d'entretien.

Suivant Pothier, ce contrat ne peut être qu'un contrat innommé, de la classe de ceux *do ut facias*. Il n'ose pas l'appeler louage d'ouvrage, parce que dans ses principes, empruntés au droit romain, il fallait nécessairement dans le louage d'ouvrage un prix en argent (1). Mais j'ai démontré ailleurs que notre droit français ne tient pas à cette subtilité (2). Je crois donc qu'il s'agit ici d'un louage d'ouvrage, improprement appelé cheptel. Le preneur loue son travail, ses soins, et prend l'animal en pension. C'est le *facias* du contrat anonyme de Pothier, ou plutôt c'est le *s'engage à faire* de l'article 1710 du Code Napoléon, qui définit le louage d'ouvrage. D'un autre côté, le bailleur lui donne en retour le laitage et les fumiers; c'est le *do* de Pothier, ou plutôt c'est là le *prix* exigé par l'art. 1710.

1263. L'obligation de payer le preneur avec le lait de la vache entraîne celle de le faire jouir de la totalité de ce produit, moins ce qui est nécessaire pour allaiter le veau, depuis le moment où la mère a vêlé (3) jusqu'à ce que le veau soit en état d'être sevré.

C'est pourquoi aussitôt que le veau est susceptible d'être vendu, le bailleur est obligé de le retirer, à peine de dommages et intérêts; car s'il le laissait plus longtemps chez le preneur, il diminuerait, par la consom-

(1) *Supr.*, n° 3 et 814. V. son *Contrat du Louage*, n° 400.

(2) N° 3.

(3) Faire veau.

mation de la jeune bête, le profit du laitage qu'il doit céder au preneur. C'est à quatre semaines au plus tard, qu'on estime qu'un veau est en âge d'être sevré et vendu. Si le bailleur ne retire pas le veau, le preneur doit le mettre en demeure, en l'assignant, pour qu'il en prenne possession (1).

1264. Lorsque la durée de ce contrat a été fixée par la convention, il ne se dissout que par l'échéance du terme, à moins que le preneur ne mésuse (2).

1265. Mais si la convention est muette sur le temps, comme cela arrive presque toujours dans le vignoble d'Orléans, le bailleur peut retirer la vache quand bon lui semble, pourvu que ce soit en temps opportun et non préjudiciable au preneur (3).

Le bailleur manquerait à cette loi de l'équité s'il voulait la retirer aussitôt après qu'il a retiré le veau, car il est juste que le preneur, qui a été privé de lait pendant le temps que la mère a nourri son fruit, soit dédommagé par un temps de jouissance raisonnable, à compter du moment où tout son lait peut être utilisé pour les usages domestiques et commerciaux (4).

Ce ne serait pas non plus retirer la vache, *tempore opportuno*, si le bailleur, qui a donné la vache à l'entrée de l'hiver, voulait la retirer au mois d'avril; car il serait trop dur qu'elle fût enlevée, à l'époque la plus favorable de l'année, au preneur, qui a eu la charge de la nourrir pendant la saison où les fourrages sont rares et chers, et où le lait est peu abondant (5). Si le bailleur n'est pas assez juste pour accorder volontairement au preneur un temps suffisant pour le dédommager, c'est au juge à l'arbitrer avec modération.

1266. De son côté, le preneur contracte l'obligation

(1) Pothier, n° 72. — (2) Id., n° 73. — (3) Id. — (4) Id.
(5) V. *supr.*, n° 1170. Pothier, *loc. cit.*

de donner à l'animal tous les soins du bon père de famille (1). Il est responsable de la faute légère (2).

Si l'animal tombe malade, il doit en donner avis au bailleur. Ce dernier est obligé de le faire soigner à ses dépens, car le preneur n'est tenu que de la nourriture ordinaire (3).

1267. En cas de perte par cas fortuit, le preneur sera tenu de prouver la force majeure et le bailleur qui alléguera que la faute n'y a pas été étrangère, devra, de son côté, en administrer la preuve. On voit que j'étends au preneur la disposition favorable et exceptionnelle de l'art. 1808; en règle générale, le preneur n'arrive à faire une preuve complète de la force majeure qu'en démontrant que sa faute ne l'a pas provoquée (4). Mais j'incline pour l'art. 1808; car, bien qu'il s'éloigne en un point du droit commun (5), néanmoins la confraternité du contrat dont nous nous occupons avec le cheptel véritable, me fait croire que c'est dans le chapitre IV que se puisent de préférence les raisons de décider les cas difficiles.

1268. Parmi les obligations du preneur se trouve celle de conduire la vache au taureau pour la féconder, car le bailleur est censé s'être réservé le profit des veaux, et le preneur doit faire ce qui est nécessaire pour le lui assurer (6).

1269. Les règles sur la résolution du contrat sont les mêmes à l'égard du preneur qu'à l'égard du bailleur. Néanmoins, il y a quelques nuances qu'il faut faire connaître: elles tiennent à la nature des choses.

Ainsi, bien que le contrat ne finisse que par l'expiration du terme convenu, néanmoins, si avant cette échéance la vache était atteinte d'une maladie qui la privât de son lait, le preneur serait reçu à la rendre

(1) Art. 1806 et 1789.

(2) *Supr.*, n° 1079.

(3) Pothier, n° 74.

(4) *Supr.*, n° 1092. — (5) Id.

(6) Pothier, n° 74.

incontinent, car il manquerait du profit qui l'avait déterminé à se charger de nourrir l'animal (1).

1270. Ainsi encore, il est bien vrai que, dans le cas où la convention est muette sur la durée du louage, le preneur a le même droit que le bailleur pour rendre la vache quand il lui plaît; il est bien vrai aussi que, comme le bailleur, il ne doit la rendre que *tempore opportuno*. Mais le point de vue pour apprécier cette opportunité n'est pas le même.

Par exemple, le preneur s'écarterait des lois de l'équité s'il voulait rendre la vache lorsqu'elle est prête à vêler, car le lait ne lui a été concédé qu'à la charge qu'il nourrirait le veau jusqu'au moment de le sevrer. Il ne serait pas juste qu'après avoir joui du profit, il cherchât à échapper à la charge qui en était la condition (2).

Ce ne serait pas non plus rendre la vache *tempore opportuno* si, la vache lui ayant été donnée au commencement du printemps, il voulait la rendre au commencement de l'hiver; car, en ayant joui pendant tout le temps des bonnes herbes et des pâturages abondants, il devrait sentir qu'il est de la justice qu'il prenne sa part des difficultés de la mauvaise saison (3).

1271. Nous avons dit qu'ordinairement la vache est aux risques du bailleur. Pothier dit que quelquefois on convient que le preneur aura la moitié du profit des veaux et qu'il supportera moitié dans la perte de la vache occasionnée par cas fortuit. Cette clause n'a rien que de très-légal lorsqu'elle intervient à l'égard d'une vache jeune et dans l'âge de multiplier. Mais elle serait inique à l'égard d'une vache vieille, parce que, associant le preneur aux chances de perte, elle ne lui donnerait en compensation que des profits imaginaires (4).

Du reste, il me semble que l'association du preneur dans la perte de la chose et dans le profit du

(1) Pothier, n° 75. — (2) Id., n° 76. — (3) Id. — (4) Id., n° 76.

croît ferait sortir la convention de la classe du contrat de louage. Ce ne serait plus le contrat improprement appelé cheptel, dont s'occupe notre section; mais ce ne serait pas non plus le cheptel proprement dit, car le cheptel suppose un fonds de bétail (art. 1800), et ici il n'y a qu'un individu ou des individus (*singula capita*) (1) qui ne forment pas un troupeau (*universitas*) (2). Point d'estimation en commençant; point d'estimation non plus à la fin du contrat à l'effet de partager (art. 1817). Différence dans l'époque légale de résolution, puisque le cheptel est censé durer trois ans (art. 1815), et que le contrat dont parle Pothier est résoluble *ad nutum*, sauf à observer certains ménagements pour que la rupture du contrat n'entraîne pas de préjudice pour l'une des parties. En un mot, je crois que cette convention serait une société civile pure et simple, de la nature de celles dont s'occupe le titre suivant.

(1) Ulpien, l. 70, § 3, D. *De usufr.* — (2) Id.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

SUITE DU CHAPITRE II.

- 1° Des congés et de la tacite réconduction. 4
- 2° Autres causes de résolution. 10
- 3° Abolition par le Code Napoléon de la loi *Emptorem*, qui
voulait que la vente de la chose louée fit cesser le bail. 15

SECTION II.

- Des règles particulières aux baux à loyer. 51

SECTION III.

- Des règles particulières aux baux à ferme. 102

CHAPITRE III.

- Du louage d'ouvrage et d'industrie. 220
- §. Principes généraux, et comparaison de ce contrat avec la
vente et le mandat. 220
- Appendice* du contrat de remplacement militaire. 239

SECTION I^{re}.

- Du louage des domestiques et ouvriers. 274

SECTION II.

- Des voituriers par terre et par eau. 321

SECTION III.

- Des devis et marchés. 362

CHAPITRE IV.

- Du bail à cheptel. 427

SECTION I^{re}.

- Dispositions générales. 427

SECTION II.	
Du cheptel simple.	445
SECTION III.	
Du cheptel à moitié.	530
SECTION IV.	
Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.	533
§ 1. Du cheptel de fer.	533
§ 2. Du cheptel donné au colon partiaire.	557
SECTION V.	
Du contrat improprement appelé cheptel.	365

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE

GÉNÉRALE, ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

Les chiffres romains indiquent le volume ; les chiffres arabes indiquent le numéro des paragraphes, et non la page.

La lettre E, placée à côté d'un numéro, indique que le renvoi se réfère au Commentaire de l'*Echange*, placé en tête du premier volume.

Les autres numéros qui ne sont pas accompagnés de cette indication, se réfèrent au Commentaire du *Louage*.

A

ABUS DE JOUISSANCE est une cause de résolution de l'emphytéose. I, 47.

ACCESSION. La puissance du droit d'accession rend susceptibles de location des choses qui, isolées, n'en sont pas susceptibles. I, 83. — Mais il ne faut pas confondre avec des accessoires de l'immeuble, des choses qui n'en font réellement pas partie. I, 83.

ACCESSOIRES DE LA CHOSE LOUÉE, qui doivent être délivrés au fermier. I, 160 et suiv. — De la suppression ou suspension par force majeure d'un accessoire de la chose louée. I, 235.

ACQUÉREUR. Si celui qui acquiert avec connaissance un immeuble dotal peut demander la nullité du contrat. I, 23 (E). — Dans l'ancien droit l'acquéreur pouvait expulser le fermier : il n'en est plus de même aujourd'hui ; il doit entretenir le bail. II, 497 et suiv.

ACTE. Frais d'acte dans l'échange. I, 43 (E). — L'acte sous seing privé, contenant quittance, est opposable au tiers

acquéreur ou au propriétaire. I, 327, II, 543.

ACTE D'ADMINISTRATION. Le bail est un acte d'administration. I, 49. — Conséquence de ceci relativement au bail de la chose d'autrui. I, 98.

ACTION PERSONNELLE ET RÉELLE. Le co-permutant évincé a action contre les tiers pour reprendre sa chose. Il en était autrement en droit romain. I, 25 (E). — La *Condictio* des Romains était une action personnelle. I, 25 (E). — L'action en résolution est *in re scripta*. I, 25 (E). — Nature de l'action en délivrance de la chose louée. I, 170. — De l'action en délivrance de la chose vendue. I, 170, note.

ACTION POSSESSOIRE. L'emphytéote peut l'exercer. I, 38. — Mais non pas le fermier. I, 264, 271, 272.

AFFIRMATION. De l'affirmation du maître dans le cas de contestation sur les gages du domestique. II, 882, 883 et suiv.

AGER PUBLICUS, ou domaine public des Romains. Révolutions auxquelles il donna lieu. I, 31.